

## De la loi à la réalité : les droits des femmes en Côte d'Ivoire

**Zabié Prisca GOUEKOU**

Université Félix Houphouët-Boigny

Jolinazabie@gmail.com

**Résumé :** Malgré un cadre juridique national et des engagements internationaux visant à garantir l'égalité des sexes et la protection des droits des femmes, la réalité demeure marquée par des inégalités persistantes en Côte d'Ivoire. Les normes sociales et culturelles continuent de restreindre l'autonomie des femmes tout en limitant leur accès à l'éducation, à la participation économique et à la politique. Les violences physiques, sexuelles, psychologiques, économiques et menaces souvent renforcées par les stéréotypes de genre touchent particulièrement les jeunes filles. Ce fléau met en évidence l'écart entre les lois et leur application effective, soulignant ainsi la nécessité de renforcer les mesures de protection afin de lutter contre toutes formes de discriminations et de garantir une égalité durable.

**Mots-clés :** Droits, lois, femmes, éducation, discriminations, inégalités, traditions, violences, économie et politique.

**Abstract:** Despite a national legal framework and international commitments aimed at guaranteeing gender equality and protecting women's rights, persistent inequalities remain a reality in Côte d'Ivoire. Social and cultural norms continue to restrict women's autonomy while limiting their access to education, economic participation, and politics. Physical, sexual, psychological, and economic violence, as well as threats often exacerbated by gender stereotypes, disproportionately affect young girls. This scourge highlights the gap between laws and their effective implementation, underscoring the need to strengthen protection measures to combat all forms of discrimination and ensure lasting equality.

**Keywords:** Rights, laws, women, education, discrimination, inequality, traditions, violence, economy, and politics.

### Introduction

En 1945, les Nations Unies ont annoncé officiellement leur résolution de promulguer derechef les droits fondamentaux de l'Homme à travers la restauration de la dignité et de la valeur des personnes. Elles se sont également prononcées sur leur volonté à promouvoir le respect de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. En effet, l'égalité hommes-femmes et l'exclusion de toutes formes de distinctions à l'égard des femmes constituent les objectifs principaux des Nations Unies lorsqu'il s'agit du droit de l'Homme. Tout comme les Nations Unies, le Conseil des droits de l'Homme milite pour la propagande des droits des femmes ainsi que, pour l'inclusion des questions hommes et femmes dans les rassemblements cruciaux depuis sa création en 2006. Ces regroupements intergouvernementaux spéciaux ont été marqués par des débats visant à affermir les droits des femmes à l'échelle internationale. Ainsi, le Conseil des droits de l'Homme interpelle les 47 États membres de son organisme parmi lesquels figurent 13 pays de l'Afrique à exécuter leurs engagements légaux relatifs aux droits des femmes.

En Afrique, le protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples lié aux droits de la femme demande à travers son article 18 à tous les États d'éliminer toutes

formes de discriminations à l'endroit des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme.

Le protocole à la charte africaine des droits de l'Homme promet de respecter les pactes internationaux attachés aux droits civils, économiques, sociopolitiques et culturels des femmes afin de participer à l'élimination de toutes formes de discriminations. Il s'investit notamment à combattre toute attitude ou pratique qui affecte négativement les droits basiques des femmes à savoir : le droit à la dignité, à la vie, à l'éducation et à la formation, à la sécurité alimentaire, à un habitat adéquat, au développement durable, à la succession, à la protection, à l'économie, à la participation du processus politique et à la prise de décisions. En Côte d'Ivoire, le gouvernement s'aligne sur les recommandations internationales du protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il réaffirme sa détermination à construire un État de droit au sein duquel les droits de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la parité des sexes et la justice règnent tel que signifié dans les documents juridiques internationaux.

L'État de Côte d'Ivoire se consacre à travers les textes de la loi n°2016-886 portant constitution de la république à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes tout en encourageant la promotion des femmes dans les postes à responsabilités au sein des institutions publiques et privées. Il travaille aussi pour la mise en œuvre des droits politiques de la femme à travers l'augmentation des chances d'accès à la représentation des femmes dans les assemblées élues, à l'éducation et à la formation.

Toutefois, les femmes ivoiriennes continuent d'être constamment victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux. Au regard de ces faits, une interrogation majeure s'impose : les lois relatives aux droits des femmes en Côte d'Ivoire sont-elles effectivement mises en application ? On trouvera dans la présente publication les réalités socioculturelles et éducatives liées aux droits des femmes suivi de l'analyse sur leur participation économique et politique. Enfin, le texte abordera les violences et les discriminations dont elles sont victimes en dépit des dispositions légales en vigueur.

## **1. Réalités socioculturelles et éducatives des droits des femmes**

Les inégalités entre sexes, les rôles traditionnels et culturels féminins, l'existence d'un monde de travail marqué par la division entre les sexes, l'inégalité des chances à l'éducation, les mariages forcés, les violences sexuelles perpétrées sur la femme, les violences conjugales, la perte des moyens de subsistance et la destruction des structures familiales lors des situations de conflits sont des faits particuliers qui empêchent les femmes de jouir de leurs droits fondamentaux. L'ensemble de ces violations des droits essentiels de la femme traduit une situation d'anomie qu'il importe de résorber par le renforcement et l'application effective des normes sociales et juridiques.

### **1.1. Inégalités socioculturelles liées aux droits des femmes**

Au cours de ces dernières décennies, la femme n'avait que pour charge de concevoir, d'élever, d'éduquer et d'assurer le bien-être de l'enfant ainsi que celui de la famille dans la société. La femme fut qualifiée à cette époque de sexe faible, donc placée sous l'autorité ou

la protection d'un homme (son père, son oncle, son frère ou son époux). Dans certaines communautés notamment influencées par les normes religieuses ou coutumières (les régions du nord de la Côte d'Ivoire), la femme est perçue comme un être second. Ce qui signifie que celle-ci n'a aucun droit de décision, elle n'a d'identité que par référence à un parent de sexe masculin. Telle est la confirmation que nous donne la perspective régionale n°2 en ces mêmes termes :

Traditionnellement, le rôle de la femme se joue à la maison et la mission principale qui lui est assignée est celle de procréer. Dans les sociétés, communautés ou cultures où l'on estime qu'elle doit travailler, son rôle se limite à l'éducation des enfants, aux travaux champêtres. Elle n'a pas de droits à part celui d'être bien entretenue par son époux <sup>1</sup>.

Qu'elles soient construites sur des normes coutumières ou religieuses, les sociétés traditionnelles s'accordent à considérer que la femme n'a aucun droit de prise de parole et de décision dans les assemblées familiales et communautaires. Dans le cadre du mariage, la femme se trouve souvent soumise aux décisions arbitraires et parfois déloyales de son conjoint. C'est une circonstance qui restreint son autonomie et qui entrave sa capacité à participer pleinement aux prises de décisions de son domicile conjugal. De ce fait, les rapports conjugaux peuvent être marqués par des inégalités de pouvoir qui fragilisent l'équilibre et l'harmonie du ménage.

De nos jours, la femme subit continuellement au sein de ces collectivités des actes de discriminations visant à favoriser, les mariages forcés, la polygamie, l'excision, le rejet, l'exploitation et l'expulsion du domicile conjugal au décès du conjoint. En matière successorale, ces sociétés traditionnelles n'admettent pas que la femme soit désignée héritière. La succession a toujours été transmise aux plus âgés des hommes. Elles considèrent ce phénomène comme l'application des principes de masculinité et de primogéniture selon lesquels le frère désigné comme héritier détiendra la responsabilité d'assurer la prise en charge de la veuve et des enfants du défunt. Alors que l'article 2 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme affirme ceci : « *Tous les êtres humains naissent libres en dignité et en droit* ». De même, l'article 2 de la loi n°2016-886 portant constitution de la république de Côte d'Ivoire stipule que « *La personne humaine est sacrée. Les droits de personnes sont inviolables. Tout individu a droit au respect de la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.* » Ces deux textes rappellent que la dignité et les droits de chaque individu incarnent des principes universels et fondamentaux auxquels aucune communauté ou groupe de personnes ne peut déroger. Cependant, leur mise en œuvre effective reste un défi et leur respect dépend largement de la vigilance des institutions et de la société civile.

## **1.2. Droit des femmes à l'éducation et à la formation**

Bien que le système éducatif ivoirien ait connu des avancées notables au cours des dernières années, un écart significatif subsiste entre les hommes et les femmes en matière d'accès à l'éducation et à la formation. Il existe encore au niveau de l'accès et du maintien des filles dans le système éducatif des disparités de sexes, des inégalités de chances à

---

<sup>1</sup> Perspectives Régionales, *Éduquer aux droits de l'homme contexte problématique etc.* Paris, n° 2 novembre 1998, p.69.

l'éducation pour tous. Selon l'Agence Nationale de la Statistique 2021 (ANSTAT), le nombre de femme n'ayant aucun niveau d'instruction en Côte d'Ivoire est de (5249067) soit un taux de 59,9%. De fait, le taux d'analphabétisme en milieu rural chez la femme ivoirienne est estimé à 78,2% contre 49,9% en milieu urbain alors que l'éducation est un droit humain indispensable ainsi qu'une chance potentielle pour atteindre un plein épanouissement et un développement socioéconomique. La forte proportion d'analphabétisme observée chez les jeunes filles et les femmes ivoiriennes trouve son origine dans certaines pratiques socioculturelles qui réservent essentiellement aux femmes les tâches ménagères. Lors de la journée internationale de la femme tenue à Ouagadougou le 8 MARS 2003, l'Unesco déclarait ceci : « *Les femmes, toutes les femmes, doivent avoir la possibilité d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, dont l'accès à l'éducation est parmi les principaux, et de manière équitable à la vie politique, économique, sociale et culturelle.* » L'éducation ouvre la voie au progrès d'une société tant niveau social qu'économique. Il est donc crucial que chaque individu puisse y accéder afin de participer activement au développement de sa communauté, de sa ville, de sa région et de son pays. L'éducation et la formation des femmes jouent un rôle déterminant dans le développement familial et national. Il est reconnu que la scolarisation des jeunes filles participe à la diminution des mariages précoces et à la rupture du cycle de pauvreté. Une formation solide permet à la femme de renforcer ses compétences, d'améliorer son statut social et de gagner en autonomie financière.

L'éducation des femmes et des jeunes filles n'est pas seulement une nécessité morale, elle est facteur de pouvoir, prise de décisions, d'autonomisation et de transformation. Même si la Côte d'Ivoire est l'un des pays les plus développés de l'Afrique subsaharienne, à l'échelle mondiale, elle reste classée parmi les pays pauvres en raison de son incapacité à ratifier efficacement les différentes conventions liées à l'amélioration des conditions de vie des femmes. En 1995, la quatrième conférence mondiale de Pékin sur la femme mettait en place un programme d'action qui se déclinait en 12 objectifs d'intervention dont le deuxième stipulait clairement qu'il fallait : « *favoriser l'égal accès à l'éducation et à la formation.* » Par ailleurs, la loi n°2016-886 portant constitution de la république ivoirienne défend le droit à l'éducation pour tous ainsi que l'accès à une éducation équitable pour les filles à travers les articles 9 et 10.

En Côte d'Ivoire, la plupart des jeunes filles non scolarisées vivent en zone rurale, victimes du manque d'infrastructures éducatives et bien d'autres pressions sociales qui favorisent le mariage précoce ou le travail domestique. Cette situation limite leurs perspectives et compromet leur autonomie socioéconomique. Il est largement admis que l'éducation des jeunes filles et des femmes contribue à réduire les mariages précoces et à briser les cycles de pauvreté. Plus une femme est formée plus elle acquiert des compétences et un meilleur statut social, ces aptitudes favorisent en elle une indépendance financière.

Au-delà de l'adoption des lois, l'État ivoirien doit veiller à leur application effective sur l'ensemble du territoire notamment à travers des campagnes de sensibilisation et l'imposition de sanctions lorsque nécessaire. Seule une application rigoureuse permettra aux femmes de bénéficier pleinement de leur droit à l'éducation.

## 2. Contraintes économiques et politiques relatives aux droits des femmes

Avant 1960, la tendance générale était de considérer le travail de la femme comme secondaire à celui des hommes, alors qu'elle supportait plus de 90% des charges domestiques et plus de 40% des travaux champêtres. La participation de la femme dans les activités économiques a été limitée aux ressources productives et aux services d'appui comme l'agriculture en raison des stéréotypes. Elles sont incapables de participer aux activités socioéconomiques au motif du poids des travaux domestiques (préparation des repas, courses, entretien du logement, éducation, soins des enfants et des personnes en situation de dépendance). En effet, tout le poids de ces tâches domestiques confère à la femme un accès inégal à de nombreuses pratiques économiques et professionnelles. Après le 7Août 1960 (jour de l'indépendance de la Côte d'Ivoire), le président Félix Houphouët-Boigny attribut à la femme ivoirienne une image dite « évoluée ».

Cette attribution consistait à confronter ces dernières à des tâches domestiques nouvelles issues du modèle colonial et à participer au travail salarié, traduisant leur engagement dans l'économie informelle. Elle avait pour objectif de démontrer l'implication du gouvernement dans le changement matrimonial ainsi que dans les aspects liés à la situation socioéconomique de la femme ivoirienne.

Ces changements matrimoniaux avaient uniquement pour mission de permettre à la femme d'intégrer une école de ménagère afin de professionnaliser ses services. Dans sa vision d'une femme ivoirienne considérée comme « évoluée », le gouvernement construit des foyers et des écoles de métiers féminins. En complément des foyers et des établissements de formation professionnelle, ces femmes suivaient des cours privés de sténodactylographie. C'est l'image de la femme évoluée ayant franchi l'une des barrières de l'inégalité de sexes en accédant d'une certaine manière à l'éducation et surtout à l'autonomisation financière. À partir des années 1990, les femmes ivoiriennes occupaient désormais des postes à pouvoir, à responsabilités économiques et professionnelles. Avec l'avènement du multipartisme, elles deviennent les principales actrices de l'émancipation et du développement en se constituant en plusieurs associations. Ces associations s'engageaient dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Elles revendiquaient l'amélioration des conditions de vie des femmes dans tous les secteurs d'activités.

Cependant, la diversité des partis politiques devient un espace majoritairement conquis par les hommes alors que la femme ivoirienne se sentait de plus en plus concernée par la politique. Malgré cette disparité, elles ont fait montre d'une collaboration active d'engagement dans toutes les instances de sociabilité notamment dans les partis politiques, les syndicats, les multimédias, l'éducation, la santé, les fédérations culturelles et sportives. La visibilité de la femme ivoirienne s'agrandit, ce qui lui octroie des capacités financières, politiques et professionnelles de tout genre. Elles sont beaucoup plus représentatives dans le secteur informel de l'économie ivoirienne.

L'entrepreneuriat féminin est devenu le pilier du développement économique en Côte d'Ivoire. Sur le plan économique la femme a été à la fois initiatrice et actrice des projets émanant des secteurs agricole et commercial (production, vente du vivrier et d'article divers). Ainsi, les pionnières de ces organisations ont permis à chaque femme de se sentir libre, forte et autonome au niveau du secteur informel.

Bien qu'elles soient les principales détentrices du secteur informel, leur nombre reste limité dans l'ensemble du gouvernement et dans les instances élues. D'après l'Institut National Démocratique (NDI), la proportion de femmes dans les différents gouvernements n'a jamais dépassé 22% malgré l'engagement de l'État à s'aligner sur les instructions régionales et internationales des mécanismes de suivi de prise en compte des besoins de la femme. En 2019, la représentation politique des femmes n'atteignait pas 50% au sein des instances décisionnelles, avec une faible présence dans les conseils municipaux et au parlement. À ce jour, on assiste encore à une faible représentativité<sup>2</sup> de la femme dans les assemblées élues et gouvernementales. De fait, les résultats officiels des élections législatives de décembre 2025 indiquent un taux de représentativité féminine de 13,4 %, soit 34 femmes élues sur un total de 253 sièges pourvus.

Par ailleurs, le nouveau gouvernement ivoirien, constitué en janvier 2026 sous l'autorité du Premier ministre Robert Beugré Mambé, dénombre 35 ministres en comptant les ministres délégués. Il se caractérise par une faible présence féminine, avec un taux de représentativité de 19,35 %, soit six femmes. Ces proportions restent en deçà du seuil légal de 30 % établi par la loi n°2019-870 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. Elles positionnent la Côte d'Ivoire au 30<sup>e</sup> rang continental en matière de présence féminine au parlement. C'est une position qui révèle les limites persistantes de la participation des femmes à la vie politique ivoirienne.

Parallèlement, les enquêtes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en Côte d'Ivoire mettent en évidence des disparités de revenus allant de 20 à 30% entre les hommes et les femmes. Les inégalités de rémunération perdurent toujours dans le monde du travail ivoirien, traduisant ainsi un écart significatif entre les normes établies et la réalité observée. Ces faits mettent en lumière l'urgence de renforcer les mesures en faveur d'une inclusion politique et économique plénière des femmes dans tous les secteurs d'activité.

### **3. Violences sur les femmes**

Les sévices envers les femmes sont considérés par la Déclaration Universelle des droits de l'homme comme toutes formes d'actions dirigées contre le sexe féminin et susceptibles de causer des préjudices et des souffrances. Ils comprennent notamment les actes de contraintes, de privation arbitraire et de liberté dans la vie privée ou publique. Il s'agit entre autres de violences **sexuelles, physiques, économiques, psychologiques, menaces et coercitions**.

#### **3.1. La violence sexuelle**

La violence sexuelle désigne tous actes à connotations sexuelles imposés à une personne sans son consentement. Elle se manifeste par des commentaires ou insinuations sexistes, les menaces, la manipulation, les harcèlements sexuels, les cas de viol ou l'exploitation de la vulnérabilité. On parle aussi de violence sexuelle, lorsqu'une femme est forcée d'échanger des faveurs sexuelles pour un poste, une nomination ou un financement. La violence

<sup>2</sup> Agence National de la Statistique, Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement, enquête démographique et de santé à indicateurs multiples, juin 2013

sexuelle transgresse le droit fondamental d'une personne à disposer librement de son corps et à choisir ses relations sexuelles.

### **3.2. La violence physique**

Une violence physique désigne toute action qui cause des blessures, des douleurs ou des dommages corporels à une personne. Elle peut être intentionnelle ou résultant d'une agression visibles et mesurables sur le corps. Il s'agit de toutes formes d'atteinte au corps à savoir les brûlures, les mutilations, les meurtres, les enlèvements, les strangulations et les étranglements.

### **3.3 La violence économique**

La violence économique regroupe l'ensemble des comportements coercitifs visant à contrôler, limiter ou priver les femmes de leurs ressources financières et économiques. Elle se manifeste par exemple par le refus systématique de permettre aux femmes politiques d'accéder aux ressources nécessaires à leur activités alors que ces droits sont reconnus et disponibles pour ses homologues masculins. On parle également de violence économique lorsqu'une épouse se voit privée du droit de gérer ses finances ou de travailler librement.

### **3.4. La violence psychologique**

Elle implique l'ensemble de comportements (insultes, humiliations, menaces, manipulations ou contrôle) qui portent atteinte au bien-être mental et émotionnel d'une personne. Cette forme de violence peut aussi se manifester sur les réseaux sociaux, à travers le harcèlement en ligne, les messages et les commentaires blessants, la diffusion de rumeurs ou l'intimidation numérique. La violence psychologique ne laisse pas toujours de traces visibles cependant, elle peut profondément affecter la confiance, l'estime de soi et la santé mentale.

### **3.5 Les menaces et les coercitions**

Les violences basées sur les menaces et la coercition désignent des comportements par lesquels une personne utilise la peur, la pression, l'intimidation ou le chantage pour contraindre une autre à agir contre sa volonté. Elles incluent les menaces verbales ou écrites, des pressions constantes, le fait de forcer quelqu'un à faire ou à ne pas faire quelque chose. En un mot, il s'agit de violences qui privent une personne de sa liberté de choix à travers la peur et la contrainte.

Toutes ces formes de violences trouvent généralement leur origine dans les stéréotypes culturels et les rôles assignés à la femme au sein de la société. Sur le plan culturel, certaines normes sociales légitiment encore les « *corrections* » infligées aux femmes lorsqu'elles sont perçues comme ayant un comportement jugé inapproprié ou honteux pour la communauté. On parle particulièrement des lesbiennes, des bisexuelles, des transgenres ou des femmes qui refusent l'excision. Plusieurs femmes sont brutalement battues pour avoir refusé un mariage imposé par leur famille, tandis que d'autres subissent au sein de leur foyer des violences physiques et des abus de tout genre. Dans le milieu professionnel, les femmes sont confrontées aux harcèlements sexuels, à diverses formes de violences et de discriminations venant des employeurs ou des collègues. Cela compromet non seulement leur sécurité, leur bien-être mais aussi l'évolution de leur carrière et leur pleine participation à la vie économique.

Du point de vue politique, les femmes sont fréquemment ciblées en raison de leur sexe, elles subissent des menaces sexistes, des violences sexuelles et des propositions indécentes lors de nominations ou d'embauches. Ces pratiques visent à limiter leur participation et leur influence dans les espaces de décision, illustrant l'injustice persistante et la violation systématique de leurs droits fondamentaux. Tandis que, l'article 35 de la loi n°2016-886 portant constitution de la république ivoirienne déclare ceci : « *l'État et les collectivités publiques assurent la promotion, le développement et la protection de la femme. Ils prennent les mesures nécessaires en vue d'éliminer toutes les formes de violences faites à la femme et à la jeune fille.* » Selon le gouvernement ivoirien, une femme sur trois a déjà été victimes de violences. D'un autre côté, la ligue ivoirienne des droits des femmes lançait une alerte dans laquelle elle comptait près de 416 femmes victimes de violences et de féminicides seulement en 2020. La Côte d'Ivoire fait face à une intensification de féminicides ces dernières années. De fait, le corps sans vie d'une jeune femme de 19 ans a été découvert dans un appartement meublé à Cocody Deux-Plateaux Vallon le 7 septembre 2024. Interpellé par la police, le suspect qui entretenait une relation avec la victime aurait systématiquement reconnu les faits. Ce dernier aurait déclaré avoir tué la jeune femme à l'aide d'un couteau pour lui avoir volé la somme de 500 000 FCFA, d'après le communiqué des autorités. Face à cette réalité alarmante, l'État doit veiller à faire respecter les lois sur la protection des femmes afin de réduire les féminicides et les violences à l'endroit des femmes.

## Conclusion

L'analyse de la situation des femmes en Côte d'Ivoire révèle un paradoxe saisissant entre un cadre légal ambitieux et une réalité sociale persistante marquée par des inégalités et des violences. Depuis l'adoption des normes internationales relatives aux droits des femmes, l'État ivoirien s'est doté de textes juridiques visant à garantir l'égalité entre les sexes, à promouvoir l'accès des femmes à l'éducation, à renforcer leur participation économique et politique et à les protéger contre toutes formes de discrimination. Ces dispositions illustrent une volonté des autorités à construire une société inclusive et respectueuse des droits fondamentaux de tous ses citoyens.

Cependant, leur application reste encore incomplète et confrontée à de nombreux obstacles. Du point de vue socioculturel, le maintien des stéréotypes de genre continue de limiter l'autonomie des femmes. Dans de nombreuses communautés en particulier dans les zones rurales, la femme est considérée comme subordonnée à l'homme. Elle est réduite aux fonctions domestiques et familiales.

Malgré les principes universels affirmant la dignité et l'égalité de tous les êtres humains, les pratiques traditionnelles et culturelles continuent de restreindre la pleine participation des femmes à la société. Les statistiques révèlent un taux d'analphabétisme élevé chez les femmes et plus particulièrement en milieu rural. L'éducation et la formation sont des leviers essentiels pour briser le cycle de pauvreté, réduire les mariages précoces et permettre aux femmes de s'affirmer dans les sphères professionnelles et politiques. Une

femme alphabétisée et formée est à même de défendre ses droits, de contribuer activement au développement de sa communauté et de participer aux décisions familiales et sociétales.

Ainsi, l'investissement dans l'éducation des filles et des femmes demeure un outil indispensable pour atteindre l'égalité réelle et durable. Au niveau économique et politique, des progrès notables ont été réalisés depuis l'indépendance, avec la participation des femmes au travail salarié, à l'entrepreneuriat et aux associations de développement. Néanmoins, elles demeurent sous-représentées dans les instances décisionnelles et gouvernementales, avec des écarts persistants dans les revenus et un accès limité aux postes à responsabilité. Les chiffres récents montrent que la représentation féminine dans le parlement et au sein du gouvernement reste inférieure au seuil légal. Ce qui illustre la difficulté de traduire les engagements juridiques et internationaux en changements concrets sur le terrain. Cette situation souligne que la participation politique et économique des femmes ne peut se réduire à l'adoption de textes législatifs. Elle nécessite une volonté réelle de mise en œuvre de mesures effectives pour lever les obstacles socioculturels et institutionnels.

Par ailleurs, les violences à l'égard des femmes incarnent un autre défi majeur. Les abus sexuels, physiques, psychologiques et économiques ainsi que les menaces et coercitions affectent profondément le bien-être et la sécurité des femmes. Ils surviennent dans le domaine familial, conjugal, professionnel, culturel et politique. En dépit des dispositions légales visant à les protéger, les femmes continuent d'être exposées à ces formes d'atteintes à leurs droits fondamentaux.

Face à ces défis, il apparaît indispensable de conjuguer les efforts de l'État, des institutions, des organisations non gouvernementales et des communautés pour garantir une protection effective et durable des droits des femmes.

### **Références bibliographiques**

Agence National de la Statistique, Ministère d'État (juin 2013), *Ministère du Plan et du Développement, enquête démographique et de santé à indicateurs multiples, RGPH.*

Journal Officiel de la république de Côte d'Ivoire. (2 juillet 2014), Loi n°2014- 338 du 20 juin 2014 portant promotion et protections des défenseurs du droits de l'homme, n°9, CIDDH, 11p.

Journal Officiel de la république de Côte d'Ivoire. (12juillet 2019), LOI n° 2019-570 du 26juin 2019 relative au mariage, n°10, 259 P.

Lohoues-Oble, Jacqueline A. (juin 2016), *le droit ivoirien des successions*, Abidjan CNDJ, 133p.

ONU, (2014). *Les droits des femmes sont des droits de l'homme*, New York et Genève, 130p.

Perspectives Régionales. (Novembre1998), *Éduquer aux droits de l'homme contexte problématique etc.* Paris, n° 2, 200p.